

Des prestations compensatoires sous forme de capital et non plus de rente

Ève Roumigières*

Destinée à corriger le déséquilibre financier éventuellement causé par la séparation, la prestation compensatoire est présente dans environ un divorce sur huit. Elle est surtout attribuée aux épouses.

La loi du 30 juin 2000 semble avoir profondément modifié la forme des prestations compensatoires : ce ne sont plus des rentes (seulement 16 % des cas) mais des prestations versées en capital, le plus souvent une somme d'argent et de façon plus exceptionnelle un immeuble ou un meuble.

Le montant de la prestation compensatoire est plus élevé quand il s'agit d'un immeuble (60 000 euros) ou de la combinaison de plusieurs formes de prestation en capital (100 000 euros pour le cumul immeuble et numéraire).

Les bénéficiaires d'une prestation compensatoire sous forme de rente viagère sont les plus âgés (57 ans en moyenne), avec la durée de mariage la plus longue (32 ans) et avec les revenus les plus faibles (764 euros). À l'opposé, les bénéficiaires d'une prestation composée de plusieurs formes de capital ont en moyenne 47 ans et des revenus mensuels de 1 300 euros. C'est l'association d'une rente et d'un capital, signe d'une situation financière avantageuse dans un contexte de forte disparité de revenus, qui constitue la prestation du montant le plus élevé.

La prestation compensatoire, présente dans environ un divorce sur huit, est destinée à corriger le déséquilibre provoqué par la rupture du lien matrimonial dans les conditions de vie respectives des époux -encadré 1-.

Les bénéficiaires de la prestation compensatoire, sont essentiellement les épouses¹ (97 %), proportion identique à celle relevée lors d'une précédente enquête effectuée en 1994 -encadré 2-.

La prestation compensatoire prend en principe la forme d'un capital : versement d'une somme d'argent, abandon d'un bien immobilier en propriété ou en usufruit ou d'un bien mobilier (meuble meublant, véhicule, produits bancaires ...) ou encore dépôt de valeurs entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier jusqu'au terme fixé. À titre exceptionnel, elle prend la forme d'une rente viagère ou, dans les divorces sur requête conjointe, d'une rente temporaire constituée parfois par le remboursement d'un emprunt commun.

En pratique, la prestation compensatoire combine parfois plusieurs de ces modalités.

Le capital en numéraire, forme prédominante de la prestation compensatoire

Le capital en numéraire est la forme prédominante que prend à ce jour la prestation compensatoire : il représente 72,6 % des cas. Sept fois sur dix le versement est immédiat pour l'intégralité de la somme, mais il peut aussi être échelonné, mensualisé dans la quasi-totalité des cas.

Quand la totalité de la prestation compensatoire est versée sous forme de capital en numéraire, la moitié de ces prestations ont un montant supérieur à 21 499 euros et 10 % dépassent 80 000 euros. Le montant de ce capital est légèrement moins élevé quand il est payé en plusieurs versements successifs (18 460 euros) - tableau 1 -.

Dans un peu moins de 11% des prestations en capital versées sous forme de numéraire une soulte vient com-

poser un partage de la communauté aboutissant à des lots de consistance inégale. Dans 87 % des cas la soulte due par le bénéficiaire compense l'intégralité de la prestation, dans 9 % elle couvre plus de la moitié de la prestation et dans 4% moins de la moitié. Il semble que le montant du capital soit un peu plus élevé quand il est au moins en partie compensé par une soulte : le capital égal ou supérieur à 50 000 euros représente 32 % des prestations avec soulte et 21,4 % de celles sans soulte.

Le bénéficiaire d'une prestation compensatoire en numéraire est relativement jeune : 45 ans en moyenne. Le mariage a duré 19 ans et le divorce a été prononcé pour faute dans plus de la moitié des cas. Les revenus mensuels s'élèvent à près de 3 000 euros pour le débiteur et à 1 100 euros pour le bénéficiaire. Près du tiers des bénéficiaires est constitué de personnes inactives ou retraitées et seulement un débiteur sur dix. Majoritairement, aucun contrat de mariage n'avait été

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Dans la suite de l'étude, aucune distinction ne sera faite selon que le bénéficiaire est l'époux ou l'épouse. On parlera du bénéficiaire et du débiteur.

conclu (80 %) et ces couples encore jeunes ont le plus souvent des enfants à charge (78 %) - **tableau 2** -.

Un bien immobilier dans les prestations des montants les plus élevés

L'abandon d'un bien immobilier constitue l'intégralité de la prestation dans 3,4 % des décisions. Le bien immobilier est le plus souvent un bien commun du couple (82 %), donné à vie dans près de 90 % des cas.

La moitié de ces immeubles ont une valeur supérieure à 61 879 euros, soit trois fois plus que le capital versé en numéraire. Dans 10 % des prestations l'immeuble est évalué à plus de 118 145 euros soit une fois et demi le montant du capital en numéraire - **tableau 1** -.

Les bénéficiaires ont en moyenne 48 ans et des revenus mensuels de 1 850 euros soit le niveau le plus élevé, quelle que soit la nature de la prestation compensatoire. Les débiteurs âgés de 49 ans perçoivent des revenus de 2 700 euros. Ce sont des couples mariés depuis 23 ans et connaissant un faible taux d'inactivité. C'est dans cette forme de prestation compensatoire qu'on trouve la plus forte proportion de couples avec des enfants à charge, ce qui laisse à penser que l'immeuble donné à titre de prestation compensatoire était le logement de la famille et qu'il restera le logement du parent vivant avec les enfants - **tableau 2** -.

L'abandon d'un bien mobilier comme seule prestation se rencontre rarement (1 % des prestations compensatoires).

Tableau 1. Nature de la prestation compensatoire

	Nombre	%	Montant médian (en Euros)	10 % des prestations sont supérieures à
Toutes prestations compensatoires	2 817	100,0		
Capital seul	2 170	77,0		
numéraire	2 046	72,6	21 499	80 000
dont mensualisé	576	20,4	18 460	81 000
immeuble	96	3,4	61 879	118 145
meuble	28	1,0	7 000	35 919
Capital à forme complexe	88	3,1	75 734	269 955
numéraire et immeuble	49	1,7	100 000	320 440
numéraire et meuble	29	1,0	39 636	96 043
autres	10	0,4	102 904	129 581
Rente*	446	15,8	305	1 040
Capital et rente	113	4,0		
capital			41 556	120 995
rente*			610	2 000
numéraire et rente	81	2,9		
capital en numéraire			37 000	129 995
rente*			533	1 750
immeuble et rente	18	0,6		
immeuble			76 225	118 360
rente*			686	2 000
Capital à forme complexe et rente	14	0,5		
capital			28 223	181 269
rente*			957	4 167

* Montant mensuel

Lecture : 2 046 jugements fixent une prestation compensatoire sous forme de capital en numéraire (72,6 % du total). La moitié ont un montant supérieur à 21 499 euros et 10 % un montant supérieur à 80 000 euros.

Source : Ministère de la Justice, SD/SED, Enquête prestations compensatoires 2003

Leur montant est nettement plus faible que celui de toutes les autres formes de prestation : la moitié des meubles laissés au titre de prestation compensatoire ne dépassent pas 7 000 euros et seulement 10 % sont supérieurs à 35 919 euros.

Cette prestation sous forme de meuble concerne les couples les plus jeunes (42 et 41 ans) avec la durée de mariage la plus courte (14 ans), qui di-

vorcent le plus par consentement mutuel (85%) et qui, pour plus d'un quart d'entre eux, étaient mariés sous un régime de séparation des biens. Elle s'applique aussi à des couples où la disparité des revenus est peu importante : 3 000 euros pour le débiteur et 1 800 euros pour le bénéficiaire.

Enfin, les prestations compensatoires qui combinent plusieurs formes de capital sont peu fréquentes (3,1 %) mais elles atteignent les montants les plus élevés, surtout si elles comprennent un immeuble. Dans cette situation les montants médians avoisinent 100 000 euros alors qu'ils n'atteignent pas 40 000 euros pour l'association meuble et numéraire.

Que le capital soit versé en numéraire seul ou associé à d'autres formes, l'âge des époux et la durée du mariage sont assez proches. L'importance des prestations à forme multiple tient essentiellement à un niveau de revenu élevé, supérieur à 4 000 euros pour le débiteur et de près de 1 300 euros pour le bénéficiaire.

On y rencontre deux fois plus de mariages sous le régime de la séparation de biens, des divorces moins conflictuels (37,5 % de divorces pour faute au lieu de 51,7 % dans les situations

Encadré 1. Repères juridiques [Lois du 11 juillet 1975 et du 30 juin 2000]

Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours ; mais l'un des deux époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives (art. 270 C. Civ.).

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible (art. 271 C. civ.).

La prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge (art. 274 C. civ.).

À titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère (art. 276 C. Civ.).

En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent au juge. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée (art. 278 C. Civ.).

Ces repères résument les règles applicables aux jugements de divorce étudiés. Ils ne tiennent pas compte des modifications introduites par la loi du 26 mai 2004. ■

Tableau 2. Caractéristiques socio-démographiques selon les formes de la prestation compensatoire

	Toutes prestations	Capital en numéraire				Immeuble	Meuble	Rente seule	
		Seul	Mensualisé	Avec rente	Avec autre capital			À durée limitée	Viagère
Âge moyen du débiteur	48	47	47	53	48	49	42	46	59
Âge moyen du bénéficiaire	46	45	45	50	47	48	41	44	57
Bénéficiaires âgés de 50 ans et plus (%)	35,1	30,3	29,2	54,9	46,0	42,1	14,3	24,9	83,0
Durée moyenne du mariage	21	19	20	26	21	23	14	18	32
Mariages de plus de 30 ans (en %)	21,2	16,7	16,9	39,3	29,1	22,9	7,1	15,4	65,8
Divorce par consentement mutuel (%)	51,9	46,6	41,7	81,4	61,4	59,4	85,7	72,0	42,5
Divorce pour faute (%)	45,8	51,7	56,1	16,8	37,5	37,5	14,3	27,2	45,1
Autre type de divorce (%)	2,3	1,8	2,2	1,8	1,1	3,1	0,0	0,8	12,4
Régime de communauté légale (%)	78,7	79,1	82,4	72,6	64,2	74,3	59,1	85,2	83,4
Séparation de biens/participation aux acquêts (%)	11,1	10,3	7,8	15,5	20,9	14,9	27,3	11,6	7,6
Autre contrat (%)	10,2	10,6	9,8	11,9	14,9	10,8	13,6	3,2	9,0
Revenu mensuel moyen du débiteur (en)	2 998	2 941	2 632	5 761	4 022	2 724	3 006	2 538	2 356
Revenu mensuel moyen du bénéficiaire (en)	1 086	1 098	830	1 076	1 289	1 852	1 843	926	764
Bénéficiaires au revenu inf. à 1 000 (%)	56,9	53,9	69,9	72,7	50,0	61,3	41,7	60,8	80,8
Part des débiteurs inactifs (%)	13,6	10,9	12,2	14,4	13,8	7,8	4,5	8,0	51,9
Part des bénéficiaires inactifs (%)	33,6	31,3	39,6	40,2	29,5	27,7	9,1	28,7	67,1
Avec enfants à charge (%)	74,9	78,1	75,3	69,3	67,3	80,2	78,6	77,4	40,5

Source : Ministère de la Justice, SD/SED, Enquête prestations compensatoires 2003

précédentes) et moins de couples avec enfants à charge.

Une rente dans 16 % des prestations compensatoires

La rente constitue l'intégralité de la prestation compensatoire dans 15,8 % des décisions. Cette situation est très différente de ce qui avait été observé en 1994 puisque la rente apparaissait alors comme la forme privilégiée de prestation compensatoire (60,8 %).

Cette évolution montre à quel point la nouvelle rédaction des articles 274 à 277 du Code civil, issue de la loi du 30 juin 2000, a bouleversé la forme de la prestation compensatoire.

Lorsque les prestations sont intégralement constituées d'une rente, la moitié d'entre elles ne dépassent pas 305 euros mensuels et 10 % sont supérieures à 1 040 euros. La rente est un peu plus souvent à durée limitée que versée à vie mais dans ce dernier cas les montants sont nettement plus élevés - tableau 2 -. Ce niveau élevé des rentes viagères est encore plus marqué si on tente d'évaluer leur montant total en fonction d'une durée probable de versement. Ainsi la rente aboutit à un versement total à terme de 16 320 euros quand sa durée est limitée et de 136 000 euros quand elle est viagère. L'écart est encore plus important si la rente est associée à un capital : la moitié des rentes à durée déterminée aboutissent à des montants qui dépassent à peine 30 000

euros tandis que la moitié des rentes viagères atteignent une valeur globale de 265 000 euros - tableau 3 -.

Les caractéristiques des couples concernés par une prestation sous forme de rente diffèrent nettement selon que la durée du versement est limitée ou non - tableau 2 -.

Les rentes viagères concernent des couples âgés, 57 ans en moyenne pour le bénéficiaire et 59 ans pour le débiteur, qui divorcent après plus de trente ans de mariage. La part des inactifs ou retraités est donc très importante, pour les débiteurs (52 %) comme pour les bénéficiaires (67 %) et majoritairement ces couples n'ont plus d'enfant à charge (60 % d'entre eux). Enfin, le revenu moyen est plus faible que dans toutes les autres formes de prestation compensatoire, 2 350 euros pour le débiteur et surtout 764 euros pour le bénéficiaire. Cette population se distingue aussi par un fort taux de di-

vorces par conversion de séparation de corps (12,4 %) ce qui s'explique par l'âge plus élevé. La rente viagère est donc très liée à des facteurs socio-économiques (âge, état de santé, durée du mariage ...) correspondant clairement aux exigences de l'article 276 du Code civil - encadré 1 -.

À l'inverse les personnes concernées par des rentes à durée limitée sont des couples jeunes (autour de 45 ans), qui divorcent en moyenne au bout de dix-huit ans de mariage et très massivement par consentement mutuel (72 %), ce qui s'explique sans doute par le fait que ce type de rente n'est en principe prévu que dans le divorce sur requête conjointe. Leurs revenus sont un peu plus élevés, 2 500 euros pour le débiteur et 900 euros pour le bénéficiaire, avec un faible taux d'inactifs (8 % pour le débiteur et 28,7 % pour le bénéficiaire) et au contraire de la rente viagère, la présence d'enfants à charge est encore très fréquente (77,4 %).

Tableau 3. Le montant des rentes

	Nombre	%	Montant mensuel		Montant total*	
			Montant médian (en euros)	10% des prestations sont supérieures à	Montant médian (en euros)	10% des prestations sont supérieures à
Rente seule	446	79,8	305	1 040	49 158	282 720
temporaire.....	243	43,5	230	915	16 320	73 200
viagère.....	203	36,3	450	1 260	136 490	460 800
Rente associée à un capital.....	113	20,2	610	2 000	92 922	529 032
temporaire.....	65	11,6	485	1 300	30 230	150 012
viagère.....	48	8,6	762	2 300	265 352	829 440

* Pour les rentes viagères, montant total calculé d'après l'espérance de vie du bénéficiaire au 01/01/03 (INSEE).

Source : Ministère de la Justice, SD/SED, Enquête prestations compensatoires 2003

Si l'on considère les rentes à durée limitée il est tentant d'en comparer les caractéristiques à celles des prestations compensatoires versées sous la forme d'un "capital mensualisé". En effet depuis la loi du 30 juin 2000 la possibilité pour le juge de fractionner le paiement du capital sur une durée pouvant atteindre huit ans s'est substituée à l'ancienne rente à durée limitée² - encadré 1 -.

Une première comparaison globale laisse apparaître que, dans le cas d'un capital mensualisé ou d'une rente, la moitié des bénéficiaires perçoivent un montant mensuel qui ne dépasse pas 300 euros. Mais une différence apparaît pour les montants les plus importants puisque les 10 % les plus élevés dépassent 5 505 euros pour le capital en numéraire mensualisé et seulement 1 040 euros pour une rente - **tableaux 1 et 4** -.

Cet écart est dû aux prestations compensatoires en capital dont la durée de paiement est inférieure à deux ans. Dans ce cas la mensualité atteint des montants beaucoup plus élevés que ceux des rentes sur de durée courte : la moitié des prestations en capital versées sur moins de deux ans atteignent 6 098 euros par mois alors que sur la même durée 50 % des rentes ne dé-

passent pas 409 euros. L'échelonnement d'un capital sur une durée inférieure à 2 ans (soit 19,3 % du capital mensualisé) ne le rapproche pas de la rente.

À l'inverse, le montant des mensualités devient comparable lorsque la durée des versements est supérieure à deux ans : il s'établit en moyenne entre 350 et 430 euros, qu'il s'agisse d'une rente ou d'un capital mensualisé.

Capital et rente cumulés : les prestations compensatoires les plus élevées

Les prestations compensatoires qui associent à la fois rente et capital représentent 4 % des décisions. Le montant du capital associé diffère selon sa nature mais il reste dans tous les cas nettement supérieur au niveau atteint lorsqu'il constitue l'intégralité de la prestation. Il en est de même pour la rente dont le montant mensuel est toujours supérieur à celui d'une rente versée seule : la moitié des rentes associées dépassent 610 euros contre 305 euros pour les rentes seules.

Lorsque le capital associé à la rente est du numéraire, les couples sont plus âgés avec globalement des revenus encore plus élevés : le débiteur âgé en moyenne de 53 ans a des revenus

mensuels de 5 700 euros et le bénéficiaire âgé de 50 ans, des revenus d'à peine plus de 1 000 euros. Ces couples concernés par les prestations compensatoires les plus élevées sont aussi ceux qui divorcent le plus souvent par consentement mutuel (plus de 80 %). Une proportion assez forte de contrats de mariage confirme par ailleurs l'existence de patrimoines importants dans cette population.

Il semble donc que l'association d'une rente et d'un capital ne soit pas destinée à compenser le trop faible montant de l'une ou de l'autre. Elle est davantage le signe d'une situation financière avantageuse dans un contexte de forte disparité de revenus. ■

Encadré 2. Sources et méthodes

Cette étude est réalisée à partir d'un échantillon de 2 817 décisions de divorce comportant une prestation compensatoire, soit environ 1/6 de l'ensemble des prestations compensatoires accordées au cours d'une année (jugements rendus en décembre 2003 et janvier 2004).

Malgré un nombre assez conséquent de décisions exploitées, la rareté de certaines situations amène parfois à analyser des phénomènes à partir d'effectifs très faibles qui interdisent certains calculs (moyenne, critères de distribution...). De plus, la dispersion très étendue des valeurs de la prestation compensatoire rend difficile l'utilisation des moyennes. La médiane, qui sépare l'échantillon en deux parts égales, a donc été préférée pour cette étude.

L'étude ne peut rendre compte que des éléments figurant dans les copies de décisions envoyées par les tribunaux. Or il s'avère que les documents ne se ressemblent pas et que certaines informations, sans doute utiles à la connaissance, n'y figurent pas systématiquement (montant des revenus, valeur de certains biens...). Cela entraîne parfois des taux de non réponse importants ou même l'impossibilité de répondre à certaines attentes. ■

Tableau 4. Les prestations compensatoires à versement mensuel

	Total	Rente viagère	Rente à durée limitée	Nombre d'années de paiement			
				Moins de 2 ans	2 ans à moins de 5	5 ans à moins de 8	8 ans et plus*
Toutes rentes seules	446	203	243	24	54	54	111
< 230 euros	151	42	109	10	21	28	50
230 à 534 euros	169	86	83	8	22	17	36
535 euros et plus	126	75	51	6	11	9	25
Montant moyen (euros)	491	605	396	230	262	229	267
Montant médian (euros)	305	450	230	409	434	373	387
Tout capital mensualisé	576			111	92	107	266
< 230 euros	240			11	52	52	125
230 à 534 euros	164			8	28	35	93
535 euros et plus	172			92	12	20	48
Montant moyen (euros)	2 752			12 712	356	410	364
Montant médian (euros)	300			6 098	200	230	230

* Pour le capital à versement mensuel, il s'agit en principe de paiements sur 8 ans

Source : Ministère de la Justice, SDSSED, Enquête prestations compensatoires 2003

2. Hormis pour le divorce sur requête conjointe

Directeur de la publication : Baudouin Seys

Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © Justice 2004

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01

<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>